

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-87-4

Dans l'affaire de la plainte de

**Madame L. R.**

à l'endroit de

**L'HONORABLE JUGE [...]**

de la Cour des sessions de la paix

---

### RAPPORT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Madame L. R. exprime l'essentiel de sa plainte écrite de la façon suivante:

«J'ai dû témoigner le 14 avril à 9 hre 30 à la salle 512. Après une heure environs d'interrogatoire, je me suis assise et j'ai dis au juge [...] "Je suis étourdie, j'ai mal au cœur, je suis sorti de l'hôpital hier soir et je ne file pas bien". Mon sergent M. D. du poste [...] avait dû venir ne chercher le matin car je ai appelé pour lui dire que je ne pouvais pas ne rendre en cour ce jour-là. Il a dit qu'il viendrait me chercher et que tout irait bien, il était présent au procès.

.....

Si je vous écris, c'est que quand je me suis senti mal et que je me suis assise le juge [...] m'a "ordonné" de me relever malgré que je venais de lui dire que j'étais faible et que je sortais de l'hôpital la veille, il n'a eu aucune considération pour ce que je lui disais, aucun respect humain.»

J'ai longuement interrogé madame R. le 28 septembre 1987 de même que j'ai interrogé, le 6 octobre 1987, le sergent G. D. de la [...], responsable de l'enquête dans l'affaire en question et qui était présent à la Cour des sessions de la paix devant monsieur le juge [...] le 14 avril 1987.

Dans son témoignage, madame R. reprend de façon plus détaillée les affirmations qu'elle faisait dans sa plainte et qui sont relatées plus haut.

Elle dit qu'elle a longuement témoigné debout. Elle ajoute: «Et puis si je ne suis assise après une heure, c'est parce que j'avais une raison très spécifique de m'asseoir et je savais que je n'avais pas le droit de m'asseoir. Puis là, il (le Juge [...] m'a demandé, il dit: "Vous n'avez pas le droit de vous asseoir." Puis là je lui ai répondu que je le savais mais que je feelais pas bien, que j'avais sorti de l'hôpital la veille au soir puis que je ne sentais étourdie.»

Selon elle, le juge lui a alors dit: «Votre voix est pas assez forte pour les micros.» «Puis là je lui ai répondu que j'avais des polypes sur les cordes vocales, je peux pas parler plus fort que ça. Il m'a dit que j'étais pas assez grande parce que le micro était en haut et puis il fallait que je ne lève parce qu'il restait juste deux questions à poser. Mais il m'a pas dit: "Voulez-vous attendre cinq minutes" ou quoi que ce soit. Je lui ai répété que je ne sentais vraiment pas bien.

Mais pour lui, c'était une question de deux questions, c'était pas important. Quand t'es pour perdre connaissance, c'est pas une question de deux questions ou une question de secondes, tu sais.»

Elle s'est alors levée pour répondre aux questions du juge mais lorsqu'elle est venue pour se retirer, elle a perdu connaissance, est tombée par terre et elle a dû être transportée à l'infirmerie du Palais de Justice. Dans les faits, les suites de cette chute ont été très sérieuses mais, malgré toute la sympathie que nous pouvons éprouver pour la plaignante, les malheureuses conséquences à cet incident n'ont pas à être prises en considération pour le moment.

Je crois important de rappeler fidèlement une partie du témoignage de madame R. devant moi car il indique l'interprétation que la plaignante a faite de l'intervention du Juge [...].

Alors que madame R. raconte que le juge lui a demandé de se lever, je lui pose les questions suivantes:

Q - À ce moment-là, le ton qu'il avait en intervenant, quel était-il?

R - Décisif.

Q - Ca veut dire quoi ça?

R - Bien, ça veut dire que, d'après moi, j'avais pas... je lui avais expliqué une deuxième (2e) fois, puis il m'a encore dit: «Il me reste rien que deux (2) questions», en voulant dire: «Bien, il ne reste rien que deux (2) questions, donc t'es capable»... pour lui, c'était certain que j'étais capable de me relever et puis sans aucun problème.

Q - C'est lui qui posait des questions à ce moment-là?

R - Oui, c'est des questions qu'il restait là. C'est comme s'il voulait dire: «Bien, je veux que ça se finisse là, puis tu vas te relever, puis on va finir la cause, puis c'est tout», en pensant peut-être juste que c'était de la nervosité que je ressentais ou je sais pas quoi.

Voilà comment la plaignante interprète l'incident dont il est ici question ainsi que l'attitude et le comportement de l'honorable juge [...]. J'ai obtenu la bobine comportant l'enregistrement habituel de tout ce qui a été dit à ce procès et particulièrement les échanges entre monsieur le juge [...] et madame R. sur la question qui nous concerne.

La bobine révèle que, à un moment donné, alors que monsieur le juge [...] commence une question, madame R. sachant ce que l'on sait maintenant, s'assoit et le juge lui dit: «Madame, Madame...» et il continue sa question interrompue par la plaignante qui dit: «J'ai été à l'hôpital hier soir, j'ai une tumeur au niveau de l'intestin, je suis en congé maladie, j'en train de perdre connaissance, fallait bien que je m'assois.» Le juge lui répond: «Je comprends bien, Madame, mais comme vous avez une voix qui porte pas beaucoup, je vais vous demander de rester debout.» Madame R. dit: «Je sais qu'il faut pas s'asseoir.» et le juge ajoute: «Ce ne sera pas long, Madame, je vais vous poser deux questions.»

Et le juge pose deux questions qui, avec leurs réponses, prennent une minute et huit secondes. Ce fut la fin de son témoignage et c'est après que Madame s'évanouit, au moment où elle le dit plus

haut dans son témoignage.

L'intervention de monsieur le juge [...] relatée plus haut fut faite calmement, sans éclat de voix, sans manifestation d'impatience ou d'agressivité.

J'ai aussi questionné le sergent G. D., responsable de l'enquête policière, et présent lors du procès. Il ne peut se rappeler le contenu exact de l'échange entre l'honorable juge [...] et madame R. Il n'a pas remarqué de signes avant-coureurs à l'évanouissement de madame R. survenu lorsqu'il quittait la boîte des témoins. Il n'a pas vu d'attitude d'impatience ou d'incourtoisie de la part du juge et, en aucun temps, il ne l'a vu désobligeant à l'égard du témoin.

Pour monsieur le juge [...], même si madame R. avait fait état à quelques reprises de son état de santé, il n'a décelé aucun signe avant-coureur de sa défaillance. Il avait deux questions à lui poser et il a demandé à Madame de demeurer debout.

Ainsi, toute la situation qui nous concerne a duré environ deux minutes et malgré les conséquences fâcheuses de cet incident, le soussigné ne peut voir en quoi une ou l'autre des dispositions du Code de déontologie n'a été enfreint. Dans le bref laps de temps qui nous concerne, comme antérieurement d'ailleurs, rien dans le comportement de monsieur le juge [...], malgré ce malheureux incident, ne peut lui être reproché et, dans les circonstances relatées plus haut, rien ne nous permet de dire que le juge président le procès aurait dû savoir l'état de la plaignante et prévoir ce qui allait arriver. Pour monsieur le juge [...] comme pour le sergent D., rien ne permettait une telle prévision.

En conséquence de ce qui précède, l'examen de la plainte dans le cadre indiqué plus haut ne permet pas de conclure à quelque faute déontologique que ce soit. En conséquence, le Conseil de la magistrature est sans juridiction pour intervenir et je recommande que l'affaire soit close par la transmission du présent rapport à la plaignante.

Je recommande de plus, dans les circonstances particulières de cette affaire, que le Conseil de la

magistrature autorise le Secrétaire du Conseil, Jean-Pierre Barrette, à transmettre à la plaignante, en même temps que le présent rapport, les bobines comportant l'enregistrement de tout ce qui a été dit lors du procès donnant ouverture à la présente affaire.

/ld

Montréal le 10 novembre 1987.